Barème des salaires

pour le personnel de production

Annexe de la Convention collective de travail (CCT) du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1^{er} janvier 2019

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la production («personnel de production»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1er janvier 2019, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal		
		Dès la 1 ^{ère} année de métier ¹	Dès la 1 ^{ère} année de métier après l'apprentissage, en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice	
1	Fravailleurs au sens de l'art. 6b CCT			
	qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	3'435		
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT			
	qui ont un diplôme professionnel (reconnu au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction			
1.	avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	dès 2019 : 3'600 dès 2020 : 3'636	dès 2019 : 3'651 dès 2020 : 3'687	
2.	avec certificat fédéral de capacité (CFC)	dès 2019 : 4'000 dès 2020 : 4'040	dès 2019 : 4'051 dès 2020 : 4'091	
3.	avec brevet fédéral et assumant la fonction de responsable de production	5'036		
4.	avec diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production	5'313		

¹ Une année de métier correspond à une période de 12 mois à partir du moment où le travailleur a terminé son apprentissage et où il a exercé son métier dans une entreprise quelconque.

Art. 3 Définition de responsable de production au sens de l'article 2

Les travailleurs assumant la fonction de responsable de production doivent diriger des collaborateurs. Ils sont responsables de la formation des apprentis. Ils établissent et contrôlent la planification de la production (fiche de travail, etc.). Ils organisent et surveillent les commandes. Ils représentent l'employeur pendant son absence.

Art. 4 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz, président

Urs Wellauer, directeur



Pour Hotel & Gastro Union

Esther Lüscher, présidente

Stefan Unternährer, responsable du service juridique



Pour le syndicat Syna

Claudia Stöckli, secrétaire centrale, responsable sectorielle

Irene Darwich, responsable du secteur des services